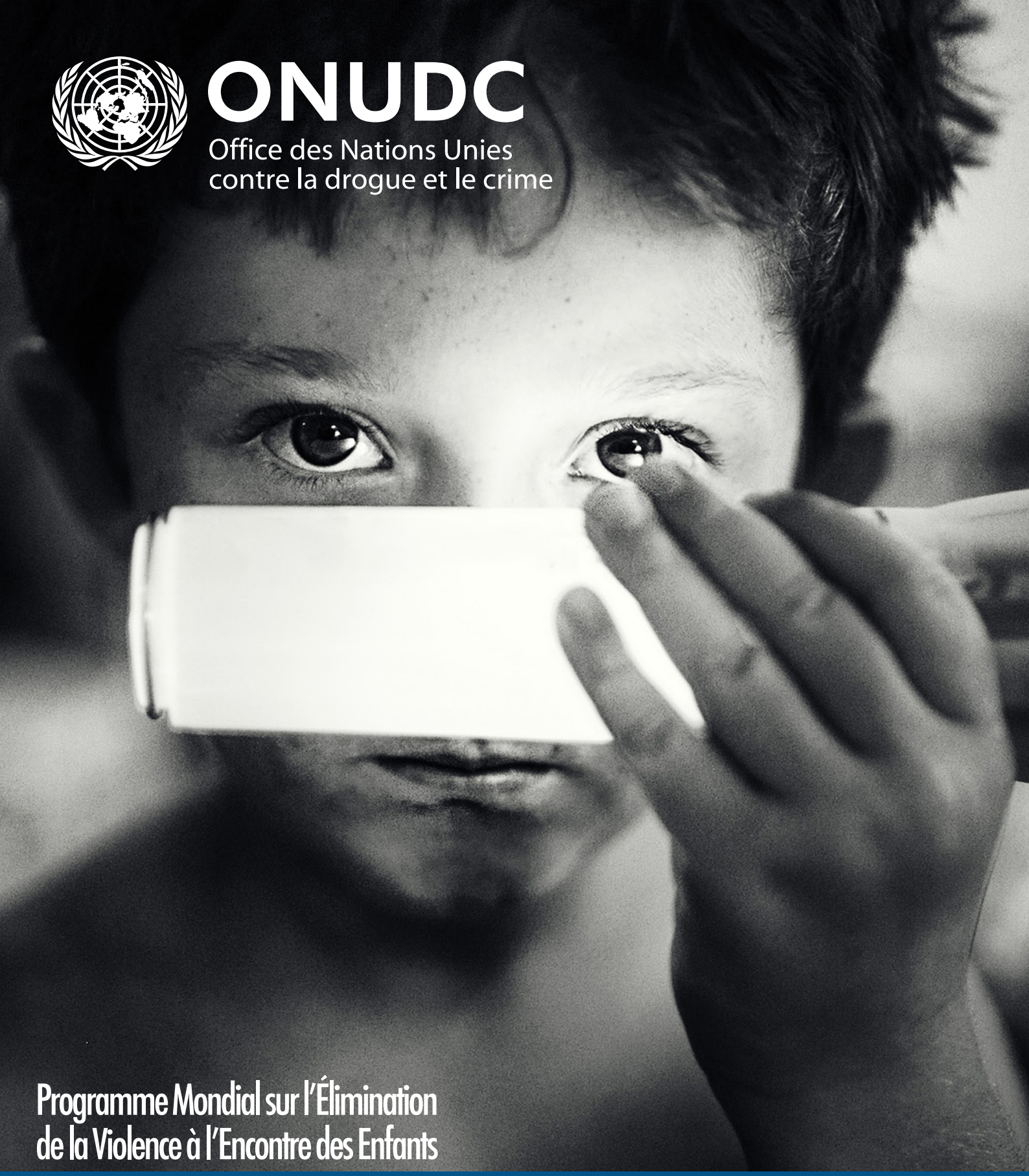

ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Programme Mondial sur l'Élimination
de la Violence à l'Encontre des Enfants

ONUDC

ENDVAC

FEUILLE DE ROUTE DE L'ONUDC

Sur le Traitement des Enfants Associés à des Groupes Terroristes et Extrémistes Violents

1. Introduction

Des rapports indiquent que, ces dernières années, des milliers de personnes de moins de dix-huit ans (ci-après[1] 'enfants') ont été recrutées et exploitées par des groupes[2] terroristes[3] et extrémistes violents. Ces enfants, soumis à la violence à plusieurs niveaux, peuvent parallèlement devenir des instruments particulièrement dangereux entre les mains de ceux qui les exploitent et/ou les instrumentalisent pour commettre des infractions pénales ou liées au terrorisme.

Les États membres des Nations Unies sont de plus en plus confrontés aux défis de combiner une prévention efficace et des réponses à la violence à l'encontre des enfants, tout en protégeant la société contre les menaces liées au terrorisme et à l'extrémisme violent. La vague actuelle de rapatriements de Combattants Terroristes Étrangers (CTE)[4] représente également des menaces et des défis nouveaux pour les autorités nationales sur la façon de traiter les enfants rapatriés en provenance des zones de conflit.

L'ONUDC a élaboré la 'Feuille de route sur le Traitement des Enfants Associés à des Groupes Terroristes et Extrémistes Violents', en vue de fournir une assistance technique cohérente et homogène aux États membres, qui en font la demande, sur le traitement de ces enfants. Pour ce faire, elle vise à identifier, mettre en évidence et soutenir les priorités et besoins nationaux face à ce phénomène, ainsi qu'à renforcer la cohérence à l'échelle du système pour atteindre les objectifs sélectionnés. Cette Feuille de route, et plus largement, le travail de l'ONUDC dans ce domaine, sont fondés sur la reconnaissance du devoir des États membres de protéger la société, et en particulier les enfants, contre les menaces liées au terrorisme et à l'extrémisme violent, conformément au droit international.

La Feuille de route est le fruit de trois années d'assistance technique de l'ONUDC aux États membres touchés par ce phénomène. Elle a été élaborée dans le cadre d'une initiative financée par le Japon et sur la base de l'expertise technique fournie de la part de représentants des 10 pays suivants: Bangladesh, Iraq, Japon, Liban, Maroc, Maldives, Népal, Philippines, Tunisie et Sri Lanka. La Feuille de route s'inspire également des travaux de l'ONUDC et des États membres dans d'autres régions du monde, notamment l'Asie centrale, l'Afrique de l'Ouest et de l'Est, et s'appuie sur les mandats de l'ONUDC dans les domaines de la justice pour les enfants, de la violence à l'encontre des enfants et de la lutte contre le terrorisme, ainsi que sur une meilleure compréhension des défis et des pratiques prometteuses dans ce domaine.

Les lignes directrices fournies dans la Feuille de route reposent sur de multiples régimes juridiques pertinents, à savoir le droit international des droits de l'homme, le droit international relatif à la lutte contre le terrorisme, le droit pénal international, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés.[5]

Trois domaines de travail interdépendants: la prévention, la réadaptation et la réinsertion, et la justice pour les enfants accusés d'infractions liées au terrorisme

La Feuille de route est également en accord avec les Grands principes concernant la protection, le rapatriement, les poursuites, la réadaptation et la réintégration des femmes et des enfants ayant des liens avec des groupes terroristes inscrits sur les listes dressées par les Nations Unies, une position politique importante approuvée par le Secrétaire général des Nations Unies.[6] Cette position souligne l'urgence du phénomène et appelle à des réponses basées sur les droits de l'homme. La complexité et le caractère transversal de ce phénomène aux multiples facettes exigent une réponse unifiée et cohérente entre les divers organisations et programmes des Nations Unies, ainsi que des interventions transnationales et nationales.

L'ONUDC est conscient de l'importance de s'associer aux intervenants concernés. Cette Feuille de route vise à garantir une approche cohérente du problème à l'échelle du système et à compléter les mandats et réponses existants, évitant ainsi toute duplication des efforts. La Feuille de route se concentre sur le traitement de tous les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents, quels que soient les types d'association et les méthodes de recrutement utilisées et les différentes fins pour lesquelles l'enfant a été exploité par le groupe.
La Feuille de route contient des orientations concernant trois domaines de travail interdépendants: la prévention, la réadaptation et la réinsertion, et la justice pour les enfants dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Il est essentiel de garder à l'esprit que des réponses efficaces nécessitent des efforts globaux dans tous les domaines.

1. Selon l'art. 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant est un être humain de moins de dix-huit ans.
2. Le terme « groupes terroristes » est utilisé dans cette Feuille de route pour désigner au moins toutes les entités répertoriées par le Comité des sanctions 1267/1989/2253 concernant l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida, anciennement connu sous le nom de «1267/1989 Comité des sanctions de l'Al-Qaida ». Cette expression peut aussi couvrir d'autres groupes qui recourent à des actes interdits par les conventions et protocoles universels relatifs à la lutte contre le terrorisme, ainsi que des groupes désignés comme groupes terroristes à l'échelle nationale ou régionale.
3. Conformément au Plan d'Action du Secrétaire général des Nations Unies pour la prévention de l'extrémisme violent (A/70/674, par. 2), l'extrémisme violent est considéré dans cette Feuille de route comme « L'extrémiste violent tendant à conduire au terrorisme ».
4. Le terme « combattants terroristes étrangers » - CTE, ou « foreign terrorist fighters » - FTF en anglais, sont définis par la résolution 2178 du Conseil de sécurité, adoptée le 24 septembre 2014 (S/RES/2178).
5. Pour plus de détails sur le droit international pertinent, se référer aux outils de formation de l'ONUDC suivants: 'Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents: Le rôle du système judiciaire' (Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, Vienne, 2017); Manuels de Formation: 'Prévention du recrutement et de l'exploitation des enfants par les groupes terroristes et extrémistes violents'; 'Réadaptation et réintégration des enfants victimes du recrutement et de l'exploitation par des groupes terroristes et extrémistes violents'; 'Justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme' (Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, Vienne, 2019).
6. Décision de la CE 2019/17, Grands principes concernant la protection, le rapatriement, les poursuites, la réadaptation et la réintégration des femmes et des enfants ayant des liens avec des groupes terroristes inscrits sur les listes dressées par les Nations Unies.

2. Principes fondamentaux

1. Il n'y a pas de dichotomie entre les intérêts sécuritaires et les droits de l'enfant. Les deux objectifs de **PRÉSERVATION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE PROTÉCTION DES DROITS DE L'ENFANT SONT COMPLÉMENTAIRES** et doivent être poursuivis parallèlement en vue de construire une paix durable.

2. **LE RECRUTEMENT DES ENFANTS** par des groupes terroristes et extrémistes violents est **UNE FORME GRAVE DE VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS**, quels que soient les moyens et méthodes employés. Il conduit à l'exploitation des enfants avec des conséquences durables sur leur bien-être et sur la société en général.

3. **LES ENFANTS** recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents doivent être **CONSIDÉRÉS ET TRAITÉS PRINCIPALEMENT COMME VICTIMES DE CRIMES.** Cela signifie qu'il est nécessaire de protéger, respecter et réaliser les droits de tous les enfants victimes, indépendamment de leur implication présumée dans des infractions liées au terrorisme ou d'autres infractions pénales connexes en tant qu'auteurs, ou des risques allégués qu'ils peuvent représenter en commettant de futures infractions liées au terrorisme. Il est très important de veiller à ce que des efforts soient faits pour prévenir la victimisation secondaire de ces enfants.

4. **LA PRÉVENTION** de l'implication d'enfants dans les groupes terroristes et extrémistes violents devrait être une **PRIORITÉ** pour les acteurs étatiques et non étatiques.

5. **L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT** doit toujours être la **CONSIDÉRATION PRIMORDIALE** dans toute décision concernant le traitement d'un enfant recruté et exploité par des groupes terroristes et extrémistes violents.

6. **L'OBJECTIF CLÉ** de toute action entreprise à l'égard d'un enfant associé à un groupe terroriste et extrémiste violent devrait être de promouvoir sa **RÉADAPTATION** et sa **RÉINSERTION** dans la société, conformément aux caractéristiques, circonstances et besoins spécifiques de l'enfant.

7. **AUCUN PROCESSUS DE RECRUTEMENT D'ENFANTS NE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME VÉRITABLEMENT VOLONTAIRE**, en raison des formes de coercition et d'influence utilisées par ces groupes et du déséquilibre de pouvoir inhérent à ces circonstances.

8. Lorsque des enfants sont suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, ils bénéficient de tous les droits établis par le droit international en matière de **JUSTICE POUR MINEURS**, sans exception ni dérogation due à la nature de l'infraction commise.

9. Toute initiative visant à prévenir et à répondre à la violence des groupes terroristes et extrémistes violents à l'encontre des enfants doit tenir compte de l'impact différent du terrorisme et des mesures antiterroristes sur les filles et les garçons, et doit adopter des approches adaptées à l'**ENFANT** et **SENSIBLES À LA QUESTION DU GENRE**.

10. Quelles que soient les circonstances, le recrutement d'enfants n'est **PAS SEULEMENT UN PROBLÈME DE CRIMINALITÉ**, mais avant tout un **PROBLÈME DE DÉVELOPPEMENT**. Il s'agit d'un phénomène très complexe qui, afin d'être traité efficacement, nécessite des **EFFORTS** concertés et **MULTIDISCIPLINAIRES** de la part de différents systèmes, ainsi qu'une coopération entre différentes institutions et différents acteurs.

3. Orientations pour une prévention efficace

Les stratégies de prévention complètes

Les efforts visant à empêcher le recrutement et l'exploitation des enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents doivent être intégrés dans des efforts plus larges de développement et de réforme de l'État de droit. Dans les situations de post-conflit, le bien-être des communautés les plus touchées doit être une priorité, en particulier là où l'insécurité est encore répandue.

L'élaboration de stratégies de prévention globales devrait reposer sur:

- La volonté politique d'assurer l'appropriation nationale des stratégies et des interventions de prévention;
- Une approche participative de l'élaboration des politiques, notamment en mettant l'accent sur la participation des enfants;
- La promotion des valeurs d'inclusion, de dialogue et de respect mutuel;
- Une approche multidisciplinaire et coordonnée pour éviter la fragmentation et la duplication des efforts;
- Le renforcement des capacités des institutions et des acteurs impliqués dans les efforts de prévention;
- Un rôle proactif du système judiciaire dans les efforts de prévention, notamment en élaborant une législation efficace dans ce domaine; et
- Une analyse approfondie de la situation.

Plusieurs axes d'interventions

Des stratégies de prévention efficaces et globales devraient combiner plusieurs axes d'interventions, afin i) de tenir les auteurs de recrutement et d'exploitation d'enfants responsables du crime qu'ils ont commis et, (ii) d'améliorer le cadre de l'environnement protecteur des enfants.

Une analyse approfondie de la situation est une condition essentielle pour élaborer des politiques de prévention efficaces et fondées sur des données probantes. L'analyse de la situation doit:

- Enquêter sur les stratégies de recrutement d'enfants par les groupes terroristes et extrémistes violents, en tenant compte du fait que les filles peuvent être recrutées différemment et par des tactiques spécifiques et peuvent donc nécessiter une assistance spécialisée;
- Étudier et mettre en évidence les conditions propices au terrorisme, y compris les inégalités sous-jacentes qui peuvent susciter des griefs parmi les communautés vulnérables;
- Examiner les « facteurs de d'incitation » et « facteurs d'attraction » du recrutement d'enfants au niveau local et les comparer avec les tendances régionales et mondiales dans ce domaine;
- Enquêter sur les facteurs de risque découlant des différents niveaux de relations interpersonnelles de l'enfant, notamment en mettant l'accent sur les besoins personnels de l'enfant, le milieu familial, le lien avec les valeurs culturelles et religieuses et les relations avec l'État et ses autorités publiques;
- Identifier les différents groupes cibles à des fins de prévention;
- Identifier les intervenants principaux qui jouent un rôle dans les efforts de prévention, y compris les familles, les communautés, les institutions éducatives et religieuses;
- Analyser les environnements de programmation existants, en identifiant les lacunes et en mettant en évidence les principales priorités d'action.

L'APPROCHE DE L'ONUDC: COMBLER L'ÉCART

LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les interventions visant à responsabiliser les auteurs de recrutement et d'exploitation d'enfants doivent se concentrer sur l'aspect sécuritaire de la prévention et peuvent inclure:

- L'interdiction du recrutement par la criminalisation;
- L'application des cadres juridiques et politiques nationaux pour responsabiliser les recruteurs d'enfants (cela peut inclure des lois contre le terrorisme, mais aussi des lois contre la traite des personnes criminalisant différentes formes de recrutement et d'exploitation des enfants);
- La coopération internationale en matière pénale en vue d'identifier et d'appréhender les recruteurs transnationaux d'enfants;
- Le renforcement de la capacité du système judiciaire à traiter de ce type d'infractions;
- L'adoption d'approches adaptées aux enfants pour les victimes et les témoins de recrutement par des groupes terroristes et extrémistes violents.

LE CADRE DE L´ENVIRONNEMENT PROTECTEUR

Les interventions visant à améliorer le cadre de l'environnement protecteur pour les enfants peuvent inclure:

- Une intervention précoce, notamment par la promotion de l'accès aux services de santé et de protection;
- Un système éducatif inclusif, axé sur la promotion de compétences de vie positives et de la pensée critique, et donnant aux enfants eux-mêmes les moyens d'apprendre, de grandir, de s'épanouir et d'agir en tant qu'« acteurs du changement », renforçant ainsi l'environnement protecteur;
- Un accent mis sur les approches et acteurs locaux;
- L'adoption d'approches communautaires;
- La fourniture de services visant à soutenir le rôle protecteur des familles;
- Des campagnes de sensibilisation pour obtenir le soutien du public aux efforts de prévention, ainsi que des « contre-propos » pour lutter contre la propagande de ces groupes;
- Des efforts entrepris pour éviter le recours à des approches potentiellement stigmatisantes ou discriminatoires.

4. Conseils pour une réadaptation et une réinsertion efficaces

Les stratégies ciblant les enfants victimes

La réadaptation et la réinsertion des enfants associés à des groupes terroristes et extrémistes violents doivent être l'objectif premier des États membres et des autres acteurs clés travaillant avec ces enfants.

Les programmes de réadaptation et de réinsertion devraient être fondés sur une analyse approfondie de la situation, qui permette de recueillir les informations nécessaires à la bonne conception des programmes, afin d'améliorer leur efficacité et de répondre aux défis réels auxquels sont confrontés les professionnels.

Les décideurs politiques et les praticiens impliqués dans la planification et la mise en œuvre des stratégies de réadaptation et de réinsertion devraient envisager les étapes clés suivantes:

- Définir les objectifs intégrés des programmes de réadaptation et de réinsertion, qui comprennent à la fois l'assistance aux enfants et la garantie de la sécurité pour la société;
- Appliquer une approche écologique de la réintégration: identifier les facteurs de protection et de risque aux niveaux micro, méso (se concentrer sur les familles et les communautés) et macro (ainsi que leur interdépendance) et y répondre par des interventions appropriées;
- Identifier les enseignements tirés dans d'autres domaines d'intervention (y compris, entre autres, la réintégration des enfants victimes de la traite des personnes, la réinsertion des enfants soldats, l'abandon de la violence des enfants anciennement associés à des gangs) et évaluer leur pertinence dans ce contexte;
- Adopter le développement d'approches multidisciplinaires et coordonnées en matière de réinsertion;
- Appliquer une approche adaptée aux enfants et aux questions relatives au genre dans la planification et la mise en œuvre de la réintégration, en tenant compte des risques accrus de rejet et de stigmatisation des filles;
- Inclure une forte composante d'apprentissage dans la planification et la mise en œuvre des programmes, en mettant l'accent sur un suivi et une évaluation appropriés; et
- Renforcer les efforts visant à mobiliser des ressources appropriées pour assurer la durabilité des efforts de réintégration.

Les éléments suivants sont essentiels à la conception de programmes efficaces de réadaptation et de réintégration:

- Des **évaluations individuelles** de l'enfant comme base de plans de réintégration individuels, en mettant l'accent sur la participation de l'enfant au processus;
- Une intervention publique pour soutenir la **démobilisation et la libération** du groupe (le cas échéant);
- **La Prise en charge provisoire et assistance immédiate** dans la phase suivant la libération;
- L'accès aux services appropriés, y compris de **santé mentale** et de soutien psychosocial, en mettant l'accent sur les soins tenant compte des traumatismes en tant qu'élément clé des efforts de réintégration;
- Une combinaison d'interventions visant à soutenir les **compétences de vie positives** des enfants victimes tout en abordant les attitudes et les préoccupations des communautés pour prévenir une nouvelle victimisation;
- L'investissement dans les efforts de consolidation de **paix et de réconciliation**;
- La promotion du **retour en toute sécurité dans les familles** et les communautés (le cas échéant, et sur la base d'évaluations individualisées);
- L'élaboration d'interventions visant à favoriser le **désengagement de la violence** (si et le cas échéant);
- **Le soutien spécifique à apporter aux enfants sans protection parentale**, y compris les enfants non accompagnés et séparés;
- Un **soutien approprié aux praticiens**, notamment en mettant l'accent sur les problèmes de sûreté et de sécurité qui peuvent survenir lors de la prise en charge de ces enfants.

Programmes de réadaptation et de réinsertion pour les enfants touchés par le phénomène des CTE

Les différentes composantes des programmes de réadaptation et de réinsertion doivent prendre en compte et être adaptées aux circonstances spécifiques de l'enfant. Dans cette optique, les enfants impliqués dans le phénomène des Combattants Terroristes Étrangers (CTE) peuvent être exposés à des risques spécifiques et/ou nécessiter des interventions spécialisées. Dans ce contexte, les considérations suivantes sont particulièrement pertinentes:

- Il convient de veiller à ce que les États membres ne mettent en œuvre en aucun cas, par acte ou omission, des politiques qui rendent effectivement les enfants apatrides. À cet égard, il est important que les États membres acceptent les enfants nés de leurs ressortissants, leur accordent la nationalité et prennent des mesures proactives pour prévenir l'apatridie;
- En vertu du droit international des droits de l'homme, les enfants ont le droit de retourner dans leur pays et les limitations de ce droit doivent être légales, conformes à un objectif légitime, ainsi que nécessaires et proportionnées pour atteindre cet objectif;
- La participation des médias aux efforts de réintégration (le cas échéant) doit être définie conformément aux lignes directrices sur les approches adaptées aux enfants en matière de reportage et de diffusion, et le cas échéant, par du personnel ayant une formation appropriée; et
- Des efforts spécifiques devraient être déployés pour la réadaptation et la réintégration des enfants touchés par le phénomène des CTE, y compris par une coopération internationale renforcée, conformément aux résolutions 2178[7] et 2396[8] du Conseil de sécurité des Nations Unies.

7. Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, adoptée par le Conseil de sécurité le 24 décembre 2014 (S/RES/2178).
8. Résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité, adoptée par le Conseil de sécurité le 21 décembre 2017 (S/RES/2396).

5. Orientations pour une justice pour les enfants efficace dans le contexte de la lutte contre le terrorisme

Un système judiciaire spécialisé pour les enfants

Dans la situation mondiale actuelle, il est essentiel de garantir l'existence d'un système judiciaire efficace pour les enfants dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Le système judiciaire spécialisé pour les enfants a le double rôle de protéger, de respecter et de réaliser les droits des enfants, et de préserver la sécurité publique, et, à ce titre, il est le forum approprié pour traiter le cas d'enfants présumés auteurs, et non les systèmes antiterroristes ou militaires.

Lorsqu'un enfant est en contact avec le système judiciaire, tous les acteurs travaillant dans ce domaine devraient considérer et traiter l'enfant principalement comme une victime de recrutement à des fins d'exploitation ou d'utilisation par des groupes terroristes et extrémistes violents dans différentes fonctions, et veiller à ce que l'enfant ait accès à un processus de justice[9] et, dans la mesure du possible, puisse recevoir réparation pour l'aider à obtenir compensation, réintégration et rétablissement. Une bonne connaissance et une bonne mise en œuvre du cadre juridique international relatif aux droits des enfants victimes de recrutement sont essentielles et doivent être fondées sur le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit pénal international et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Des efforts devraient être déployés pour prévenir les cas de victimisation secondaire[10] d'enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infractions liées au terrorisme.

Le système judiciaire est chargé de veiller à ce que toute mesure prise contre un enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infractions liées au terrorisme ait pour objectif de favoriser sa réadaptation et sa réinsertion sociale. Afin de promouvoir efficacement la réadaptation et la réintégration de ces enfants, le système judiciaire doit fonctionner en étroite coordination et coopération avec d'autres systèmes (à savoir, les systèmes de protection de l'enfance, d'éducation et de santé).

Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, les principes clés suivants doivent toujours s'appliquer à tous les stades de la procédure judiciaire concernant un enfant présumé auteur: le droit à la non-discrimination; l'intérêt supérieur de l'enfant; le droit à la vie, à la survie et au développement; et le droit de participer et d'être entendu.

Les acteurs travaillant dans ce domaine devraient reconnaître l'importance d'adopter des approches adaptées aux enfants et sensibles aux questions du genre, et l'attention particulière qui doit être consacrée à répondre aux besoins des filles victimes d'exploitation sexuelle, de mariage forcé et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste, tout en restant attentif à la possibilité que les garçons puissent également être victimes de violences sexuelles. Parallèlement, les acteurs doivent veiller à ne pas être induits en erreur par les stéréotypes de genre concernant les rôles et l'action des filles.

Normes minimales en vigueur

Compte tenu de la vulnérabilité des enfants en général et en particulier des enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents, les normes minimales suivantes doivent toujours s'appliquer:

- Les enfants ne doivent pas être détenus, faire l'objet d'une enquête ou être poursuivis pour des crimes ou des délits présumés commis par d'autres personnes, y compris des membres de leur famille;
- Lorsqu'un enfant est poursuivi pour des infractions liées au terrorisme conformément au droit national, **les garanties d'une procédure régulière** doivent s'appliquer et les procédures doivent être menées **d'une manière adaptée à l'enfant**, sans retard excessif, et impliquer des professionnels de la justice pour mineurs spécialement formés;
- Les procès impliquant des enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infractions liées au terrorisme doivent également respecter les **garanties minimales internationalement reconnues à un procès équitable**, notamment: la présomption d'innocence; le droit d'être informé dans le plus court délai et directement des charges retenues contre l'enfant; le droit à un avocat et à l'aide juridique; le droit à l'assistance de ses parents ou tuteurs légaux; le droit d'être entendu; le droit de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité; le droit à l'assistance gratuite d'un interprète si l'enfant ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée; et, s'il est reconnu comme ayant commis une infraction liée au terrorisme ou une infraction contre la sécurité nationale, de faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi.[11] Ces garanties s'appliquent dès le premier contact de l'enfant avec les autorités nationales, et pendant toute la durée de la procédure sans exception;
- Lors qu'il existe un doute raisonnable quant à l'âge de la personne et lorsque d'autres approches, y compris, mais non exhaustives, des entretiens et des tentatives de collecte de preuves documentaires, **n'ont pas permis d'établir l'âge de la personne**, l'évaluation médicale de l'âge ne doit être utilisée **qu'en dernier ressort**;
- **Interdire le recours à la torture** et aux traitements inhumains et dégradants, en particulier pour les enfants, et noter que, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention contre la torture et autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, les preuves obtenues par la torture doivent toujours être irrecevables; et
- Compte tenu de la stigmatisation attachée au terrorisme et aux enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infractions liées au terrorisme, les médias ou toute autre couverture des procédures doivent **respecter le droit à la vie privée et à la confidentialité des enfants**, qu'ils soient victimes, témoins ou auteurs présumés.

6. Conclusion

Renforcer la justice pour les enfants dans le contexte de la lutte contre le terrorisme

Les interventions visant à renforcer la justice pour les enfants dans le contexte de la lutte contre le terrorisme peuvent inclure:

- Une analyse approfondie de la situation en vue de comprendre le contexte dans lequel se déroule le recrutement et les « facteurs de d'incitation » et « facteurs d'attraction » qui opèrent.
- Le renforcement de la spécialisation des lois, procédures, institutions et acteurs s'occupant de tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, y compris d'infractions liées au terrorisme.
- La promotion du recours aux poursuites en tant que mesure de dernier ressort.
- La garantie du respect de l'âge minimum de la responsabilité pénale et l'impossibilité de son abaissement en fonction de la gravité de l'infraction.
- La promotion de mesures alternatives aux procédures judiciaires (déjudiciarisation) à tous les stades de la procédure.
- La nécessité de veiller à ce que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant soit conforme à la loi et ne soit utilisé qu'en dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Les enfants ne devraient pas être détenus par les autorités militaires. Dans les situations où des enfants sont détenus par les autorités militaires, des politiques et des procédures devraient être mises en place pour garantir des moyens de protection adaptés à leur âge ainsi qu'une remise aux autorités civiles dans les meilleurs délais.
- La protection de l'enfant contre le recours à des régimes de détention exceptionnels, en particulier lorsque la législation nationale autorise la détention administrative pour des raisons de sécurité, la détention provisoire pour des raisons de terrorisme ou de risques liés à la sécurité nationale, la garde à vue sans inculpation au-delà des délais ordinaires, ou toute autre exception analogue aux motifs et délais ordinaires de la détention, ces régimes de détention exceptionnels ne doivent en aucun cas être applicables dans le cas d'enfants présumés associés à des groupes extrémistes violents ou terroristes, même dans les cas où ces régimes de détention exceptionnels pourraient être légalement applicables aux adultes.
- La protection des enfants privés de liberté, filles et garçons, contre la violence.
- La nécessité de veiller à ce que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes de son âge. Tout enfant privé de liberté est séparé des adultes, sauf si dans l'intérêt supérieur de l'enfant il est préférable de ne pas le faire, comme pour le droit de l'enfant à rester en contact avec sa famille par la correspondance et les visites, sauf circonstances exceptionnelles. Toute décision dérogeant à ces normes est soumise à un contrôle judiciaire régulier. Les enfants privés de liberté ont le droit de recevoir des soins médicaux adéquats, une éducation adaptée à leurs besoins, une formation professionnelle et la possibilité d'effectuer un travail rémunéré. Les filles privées de liberté doivent être séparées des garçons et nécessitent une attention particulière pour répondre à leurs besoins spécifiques.[12]
- La reconnaissance de la pertinence des mécanismes de contrôle dans les lieux de détention.
- La garantie du respect des droits des enfants pendant les phases de jugement, y compris par des mécanismes de réparation (au niveau national et international).
- L'adhésion aux principes suivants concernant le prononcé/ la condamnation: ni la peine de mort ni la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération ne seront prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Toutes les mesures prises doivent toujours être proportionnées, non seulement aux circonstances et aux besoins de l'enfant et de la société. Toute peine prononcée doit favoriser la réinsertion de l'enfant et lui permettre d'assumer un rôle constructif dans la société.

La Feuille de route présente des orientations relatives aux aspects clés des stratégies et mesures de prévention, de réadaptation, de réinsertion et de justice visant à surmonter les défis liés au recrutement et à l'exploitation d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents.

Les programmes efficaces et durables devraient inclure les éléments suivants se renforçant mutuellement:

- **Données et informations fiables** sur les causes profondes, l'étendue et la nature du problème;
- **Un cadre juridique et politique solide**, conforme au droit international, qui légitime la protection nécessaire des enfants et de la société contre les menaces liées au terrorisme;
- **Des services et des mécanismes de prestation de services** qui répondent aux besoins et à la situation des enfants à risque ou associés à des groupes terroristes et extrémistes violents;
- **Des ressources humaines compétentes et qualifiées** pour veiller à ce que tous les acteurs chargés de faire face à ce phénomène aient la capacité de répondre aux besoins et de protéger les droits de tous les enfants;
- **Stratégies de communication et de plaidoyer** pour assurer l'engagement nécessaire de la société civile et des médias en faveur d´un changement positif;
- **Connaissance et participation des enfants** pour garantir qu'ils soient les acteurs de leur propre protection en utilisant la connaissance de leurs droits et des moyens d'éviter les risques et d'y répondre;
- **Coordination et collaboration entre les acteurs étatiques et non étatiques** chargés de protéger les droits des enfants et de préserver la sécurité publique;
- **Suivi et évaluation afin de tester et d'évaluer l'efficacité du programme**, plaider en faveur d'un changement des éléments du programme, justifier le maintien d'un soutien financier et politique ainsi que fournir un retour d'information à tous les niveaux.

Rôle de l'ONUDC

La mission de l'ONUDC est de contribuer à la réalisation de la sécurité et de la justice pour tous en rendant le monde plus sûr face au crime, à la drogue et au terrorisme. L'ONUDC a pour mandat d'aider les États membres à prévenir et à répondre à la violence à l'encontre des enfants dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et de veiller à ce que les enfants soient bien servis et protégés lorsqu'ils sont en contact avec le système judiciaire en tant que victimes, témoins ou auteurs[13] présumés. Dans le domaine de la prévention du terrorisme, l'ONUDC a également pour mandat d'aider les États membres à élaborer et à maintenir des réponses efficaces et fondées sur l'État de droit en matière de justice pénale pour faire face au terrorisme.[14]

Compte tenu de ses mandats et de son expertise, l'ONUDC se déclare prêt à soutenir les États membres qui en font la demande, sous réserve de la disponibilité de ressources dans le cadre de son Programme Mondial sur l'Élimination de la Violence à l'Encontre des Enfants, dans leurs efforts pour prévenir et répondre à la violence contre les enfants commise par des groupes terroristes et extrémistes violents.

9. Conformément à la Directive 35 de la Résolution 2005/20 de l'ECOSOC (Conseil économique et social des Nations Unies, Résolution 2005/20: Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels).
10. La victimisation secondaire « renvoie à la victimisation qui résulte, non pas directement de l'acte criminel, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions et les individu ». 'ONUDC, Manuel à l'intention des professionnels et décideurs en matière de Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels', (New York, 2010), p.9.
11. Conformément à l'article 40 (2) de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577 3).
12. Conformément à l'article 37 de la CRC; Règle 26 de Beijing (Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adoptées par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33)) et Règles de La Havane 38- 46 et 49 (Assemblée générale des Nations Unies, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A / RES / 45/113)).
13. Les mandats et le rôle de l'ONUDC dans la fourniture d'une assistance dans les domaines de la justice pour les enfants et de la violence contre les enfants ont été réaffirmés au fil des ans par les résolutions de l'Assemblée générale (AG), du Conseil économique et social (ECOSOC) et des droits de l'homme. Conseil (HRC). En particulier, les résolutions 62/158 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2007, 63/241 du 24 décembre 2008, 65/213 du 21 décembre 2010 et 69/194 du 18 décembre 2014, les résolutions 2007/23 de l'ECOSOC du 26 juillet 2007 et 2009/26 du 30 juillet 2009 et des résolutions 7/29 du 28 mars 2008, 10/2 du 25 mars 2009 et 18/12 du 29 septembre 2011.
14. Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (A/RES/60/288).

ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

ONUDC
ENDVAC

Programme Mondial sur l'Élimination de la Violence à l'Encontre des Enfants

Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
Programme Mondial sur l'Élimination de la Violence à l'Encontre des Enfants - Section de la Justice
Centre International de Vienne
P.O. Box 500
1400 Vienne, Autriche
Site internet: www.unodc.org/endvac
E-mail: unodc-endvac@un.org